



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERC/2023/120 portant déconsignation d'une somme  
consignée par arrêté préfectoral n°UBDEO/ERC/22/90 du 25 juillet 2022 à la société  
SARL Environnement DPLT, localisée à l'intersection de la voie communale 22 et du  
chemin rural 8 sur la commune de Gravigny  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

**VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté n°D1/B1/17/531 du 11 avril 2017, mettant en demeure la SARL ENVIRONNEMENT DPLT située sur la commune des Baux de Breteuil de régulariser la situation administrative de son site implanté à Gravigny en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ,

**VU** l'arrêté n°UBDEO/ERC/22/90 du 25 juillet 2022, prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation d'un montant de 10 600€ à l'encontre de la société SARL ENVIRONNEMENT DPLT, localisée à l'intersection de la voie communale 22 et du chemin rural 8 sur la commune de Gravigny ,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite du 21 avril 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 juin 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite du 12 septembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 septembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant,

**Considérant** que lors de la visite du 12 septembre 2023, l'inspection a constaté que le site est nettoyé de tous les déchets et un merlon a été installé à l'entrée pour éviter les intrusions,

**Considérant** que lors de la visite du 12 septembre 2023, l'exploitant a présenté les bons d'enlèvements correspondant à l'évacuation des derniers déchets,

**Considérant** que le site est remis en état,

**Considérant** que le rapport de l'inspection des installations classées du 18 septembre 2023 relatif à la visite d'inspection du 12 septembre 2023, conclut que les dispositions de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/17/531 du 11 avril 2017, mettant en demeure la SARL ENVIRONNEMENT DPLT située sur la commune des Baux de Breteuil de régulariser la situation administrative de son site implanté à Gravigny en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement sont respectées,

**Considérant** que le rapport de l'inspection des installations classées du 18 septembre 2023 relatif à la visite d'inspection du 12 septembre 2023, conclut que l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERC/22/90 du 25 juillet 2022, prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de la société SARL ENVIRONNEMENT DPLT, localisée à l'intersection de la voie communale 22 et du chemin rural 8 sur la commune de Gravigny peut être levé,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

En application des dispositions du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8, la somme de dix mille six cents euros (10 600 €), restant consignée par n°UBDEO/ERC/22/90 du 25 juillet 2022 à l'encontre de la société SARL ENVIRONNEMENT DPLT, dont le siège social est situé 16 Rue Le long le Bois, 27160 BAUX DE BRETEUIL, pour son installation située à l'intersection de la voie communale 22 et du chemin rural 8 sur la commune de Gravigny est déconsignée d'un montant de dix mille six cents euros (10 600 €).

A cet effet, un titre d'annulation de consignation d'un montant de dix mille six cents euros (10 600 €), est rendu exécutoire auprès de l'administrateur général des finances publiques.

### **Article 2 :**

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes restant consignées peuvent être restituées à la société SARL ENVIRONNEMENT DPLT, dont le siège social est situé 16 Rue Le long le Bois, 27160 BAUX DE BRETEUIL.

**Article 3 : INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**Article 5 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UBDEO Eure), et l'administrateur général des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Gravigny,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **09 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

